

## PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°  
en date du

### D'UNE PART

### ET

Monsieur Olivier Jean Hugues RAOUX né à Aix en Provence le 10 janvier 1982  
Demeurant 586 avenue du 14 juillet, 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

### D'AUTRE PART

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

### EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 182 m<sup>2</sup> environ à détacher des parcelles cadastrées section BB n°145-BB n°152, propriétés de Monsieur RAOUX aux termes d'une acte du 9 décembre 2005 aux minutes de Maître TRONQUIT, Notaire à Marignane, publié et enregistré le 10 janvier 2006 au 2<sup>ème</sup> bureau de la conservation des hypothèques d'Aix en Provence – volume 2006 P n°191 pour un montant de 27 300 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

## ACCORD

### I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

#### Article 1.1

Monsieur RAQUX cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées section BB n° 145 et BB n°152, d'une superficie de 182 m<sup>2</sup> environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 27 300 euros.

#### Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

### II – CLAUSES GENERALES

#### Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### Article 2.2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

### Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2, place du 11 novembre - B.P. 170 - 13700 MARIGNANE.

### Article 2.4

Monsieur RAOUX autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

## III CLAUSES SUSPENSIVES

### ARTICLE 3 - 1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

Le Vendeur

Pour le Président de la  
Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
représentée par son  
5<sup>ème</sup> Vice-Président, agissant  
pour le compte de ladite  
Communauté

M.RAOUX

André ESSAYAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

N° d'enregistrement :

DPLDIVCOU

Courrier

arrivé le

2010-11-65893

16 NOV. 2010

Original à : DDDAT

Copie à :

N°7307

Mod. V

DOMAINE

# CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

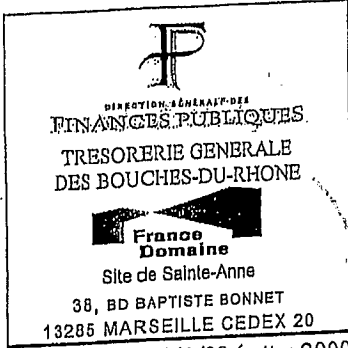
Code du Domaine de l'Etat, art. R 4

Décret n° 86-455 du 14/03/86

Loi n° 95-127 du 8/2/95

Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

17 NOV. 2010



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

France  
Domaine

Site de Sainte-Anne

38, BD BAPTISTE BONNET

13285 MARSEILLE CEDEX 20

N° 2010-0263142/08 (ratt. : 2009-026V1207)

Enquêteur : Castellan ☎ : 04.91.23.60.55

Mél. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr

## ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
M le Directeur Général Adjoint  
Développement Durable et Attractivité du Territoire  
BP 48014  
13567 Marseille cedex 02

2. Date de la consultation : lettre du 19/8/2010, reçue le 23/8/2010. Dossier suivi par Mme Guichard.

3. Opération soumise au contrôle: évaluation de biens immobiliers.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Av. du 14 Juillet

Évaluation d'un ensemble d'emprises concernées par l'aménagement de l'Av. du 14 Juillet.

5 Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. -  
Servitudes - Etat du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-  
value - Voies et réseaux divers :  
En zone UD2 (COS : 0.30).

7. Situation locative : bien estimé libre de toute occupation.

DUF Arrivée le :

19 NOV. 2010

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

## 9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

| Réf, cadastrale | Propriétaire                 | Superficie | Valeur vénale |
|-----------------|------------------------------|------------|---------------|
| BB 001          | Lerda/Siccardi               | 2 000      | 300 000 €     |
| BH 268          | SCI du Grand Verger          | 822        | 123 300 €     |
| BB 131          | Tourrel                      | 16         | 2 400 €       |
| BB 130          | Deleuil                      | 374        | 56 100 €      |
| BH 339          | Giovanetti/Nicolas           | 92         | 13 800 €      |
| BH 366          | Salvarezza/Chessaud          | 22         | 3 300 €       |
| BH 365          | Havard/Marcheix              | 102        | 15 300 €      |
| BB 123          | Bouvier                      | 98         | 14 700 €      |
| BH 264          | Commune de Ch, les Martigues | 110        | 16 500 €      |
| BH 263          | Commune de Ch, les Martigues | 97         | 14 550 €      |
| BH 262          | Commune de Ch, les Martigues | 97         | 14 550 €      |
| BB 146          | Feraud                       | 598        | 89 700 €      |
| BB 145 + 152    | Raoux                        | 182        | 27 300 €      |
| BH 399          | Pitou/Kaloustian             | 40         | 6 000 €       |
| BH 253          | Commune de Ch, les Martigues | 41         | 6 150 €       |
| BB 155          | Pons                         | 160        | 24 000 €      |
| BB 156          |                              | 170        | 25 500 €      |
| BB 117          | Tourrel                      | 780        | 117 000 €     |
| BH 252          | Spiteri François             | 7          | 1 050 €       |
| BH 251          | Spiteri François             | 2          | 300 €         |
| BH 384          | Spiteri Daniel               | 60         | 9 000 €       |
| BH 322          | Tourrel                      | 60         | 9 000 €       |

## 12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 1 an. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 8/11/2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la  
Région PACA et du Département des B-du-R

l'Inspecteur

R. Castellan